

Maître d'Ouvrage :

Ministère de la Justice

Département Immobilier de Paris
1 quai de la Corse
75004 - PARIS



Maître d'œuvre :

CS Ingénierie

109 rue du Général de Gaulle
94430 - CHENNEVIERES SUR MARNE



Bâtiment des Audiences (ERP)

Rue Pasteur Vallery Radot
94010 - CRETEIL

Diagnostic sur divers sujets en matière de sécurité incendie

SOMMAIRE

PARTIE 1- Avant-propos.....	3
1.1. Préambule.....	4
1.1.1. Objectif du document	4
1.1.2. Documentation remise	4
1.1.3. Décomposition du dossier	4
1.2. Présentation du site.....	5
1.2.1. Plan de masse.....	5
1.2.2. Présentation du bâtiment ERP	6
1.2.3. Classement actuel.....	6
1.3. Présentation du projet.....	7
1.3.1. Le contexte projet.....	7
1.3.2. Périmètre	7
PARTIE 2- Partie Technique	8
2.1. Diagnostic documentaire	9
2.1.1. Analyse des avis et PV.....	9
2.1.2. Impact des avis et PV de visites des commissions de sécurité et des validations de travaux ...	12
2.2. 1ère sous-partie : Diagnostic sur les liaisons physiques en termes de sécurité incendie entre l'ERP et l'IGH.....	13
2.2.1. Identifications des liaisons physiques	13
2.2.2. Réglementations ERP	14
2.2.3. Réglementation IGH.....	15
2.2.4. Description technique des travaux à réaliser	16
2.3. 2ème sous-partie : Diagnostic sur le classement et type de l'ERP en termes de sécurité incendie.....	18
2.3.1. Définition du type d'ERP	18
2.3.2. Calcul de l'effectif	18
2.3.3. Contrôle nombre de dégagement	20

PARTIE 1- AVANT-PROPOS

1.1. Préambule

1.1.1. Objectif du document

Le présent document confié à CS Ingénierie par le Département Immobilier de Paris a pour objectif d'établir un diagnostic sur divers sujets en matière de sécurité incendie sur le Bâtiment des Audiences (ERP) du tribunal judiciaire (TJ) de Créteil (94) qui :

- Etude, point par point, l'ensemble des non-conformités listées dans les deux procès-verbaux (PV) de la commission communale de sécurité (CCS) de 2019 et de 2020 et dans l'avis défavorable de la salle G de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (SCDS) de 2022 ;
- Analyse les impacts de ces différentes observations en matière de travaux de mise sécurité incendie à réaliser dans l'ERP du TJ.

1.1.2. Documentation remise

La présente étude a été établie à partir de visites de site, des éléments communiqués durant nos entrevues sur les lieux et de la base documentaire suivante :

- Avis défavorable de la CCS suite à la visite du 4 juin 2019 ;
- Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) du projet de transformation de la bibliothèque en salle d'audience H référencé 084941300687 du 7 janvier 2020 ;
- RVRAT du projet de transformation de la cafétéria et de la crèche en accueil et bureaux (SAUJ) référencé 18860PEB1991500S du 9 octobre 2020 ;
- Avis défavorable de la CCS lors de la visite de réception des travaux de la zone accueil, bureaux du SAUJ et salle d'audience H du 13 octobre 2020 ;
- Avis défavorable de la SCDS à la déclaration de travaux de la salle G de juin 2022 ;
- Avis favorable de la SCDS à la déclaration de travaux du remplacement partiel du système de sécurité incendie (SSI) d'octobre 2022.

1.1.3. Décomposition du dossier

Le dossier se décomposera comme suit :

- Diagnostic point par point des PV de commission de sécurité ;
- Sous-partie 1 : Diagnostic sur les liaisons physiques en termes de sécurité incendie entre l'ERP et l'IGH ;
- Sous-partie 2 : Diagnostic sur le classement et type d'ERP en termes de sécurité incendie.

1.2. Présentation du site

Le Palais de Justice de Créteil est situé à Créteil, dans le département français du Val-de-Marne (94), où siège le Tribunal de Grande Instance (TGI) dépendant de la Cour d'appel de Paris. Réalisé en 1976-1977 par l'architecte Daniel Badani en association avec les architectes Roux-Dorlut, le TGI a été inauguré le 14 février 1978. Ce Palais de Justice a donné son nom au quartier dans lequel il est implanté. Cet édifice imposant ressemble à la balance de la Justice.

Le Palais de Justice est situé au sein d'un ensemble urbain comprenant de nombreux immeubles d'habitation de grande hauteur, (quartiers du Palais, de la Lévière, et de la Haye aux Moines), un petit centre commercial (la galerie du Palais) et l'université de Paris XII.

Le TGI est desservi par la station de métro « Créteil Université » accessible par la voie piétonne du « Mail des Mèches », et la station du RER D le « Vert de Maisons ».

La juridiction est composée de deux bâtiments distincts reliés entre eux par deux passerelles situées au rez-de-chaussée et au 1er étage, et deux galeries techniques en sous-sol :

- L'un des bâtiments est un Immeuble de Grande Hauteur (IGH), de 18 étages, un rez-de-chaussée et 2 niveaux de sous-sol. Le 17ème et le 18ème étages sont dédiés aux locaux techniques. Il s'élève à 56 mètres et totalise une surface de 12 166 m². Les communications verticales sont assurées par 4 ascenseurs, et un escalier, situés dans le noyau. Des escaliers de secours à l'air libre se situent au bout de chacune des ailes. Un 5ème ascenseur (souricière), destiné aux détenus, ne dessert que le 2ème sous-sol et les 7ème et 8ème étages. L'IGH est classé GHW2 pour son activité à usage de bureaux, dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 50 mètres du niveau accessible aux engins de secours ;
- Le Bâtiment des Audiences est un Etablissement Recevant du Public (ERP), regroupant des activités de de type W, L, N et R de 3ème catégorie. Il abrite notamment les salles d'audiences, le tribunal pour enfants, la salle des pas perdus, le dépôt de police, le restaurant de la juridiction et des bureaux. Il est composé de 4 niveaux qui totalisent 13 745 m². Les circulations verticales sont assurées par 2 ascenseurs accessibles au public et un monte-charge pour les cuisines, ainsi que des escaliers dans les halls.

Pour des raisons de sûreté, lors des déplacements des détenus, l'établissement a été conçu avec un cheminement intérieur complexe appelé la souricière, notamment entre le dépôt de police et les salles d'audiences, ainsi que vers les 7ème et 8ème étages de l'IGH.

L'ensemble représente une surface totale de 26 000 m².

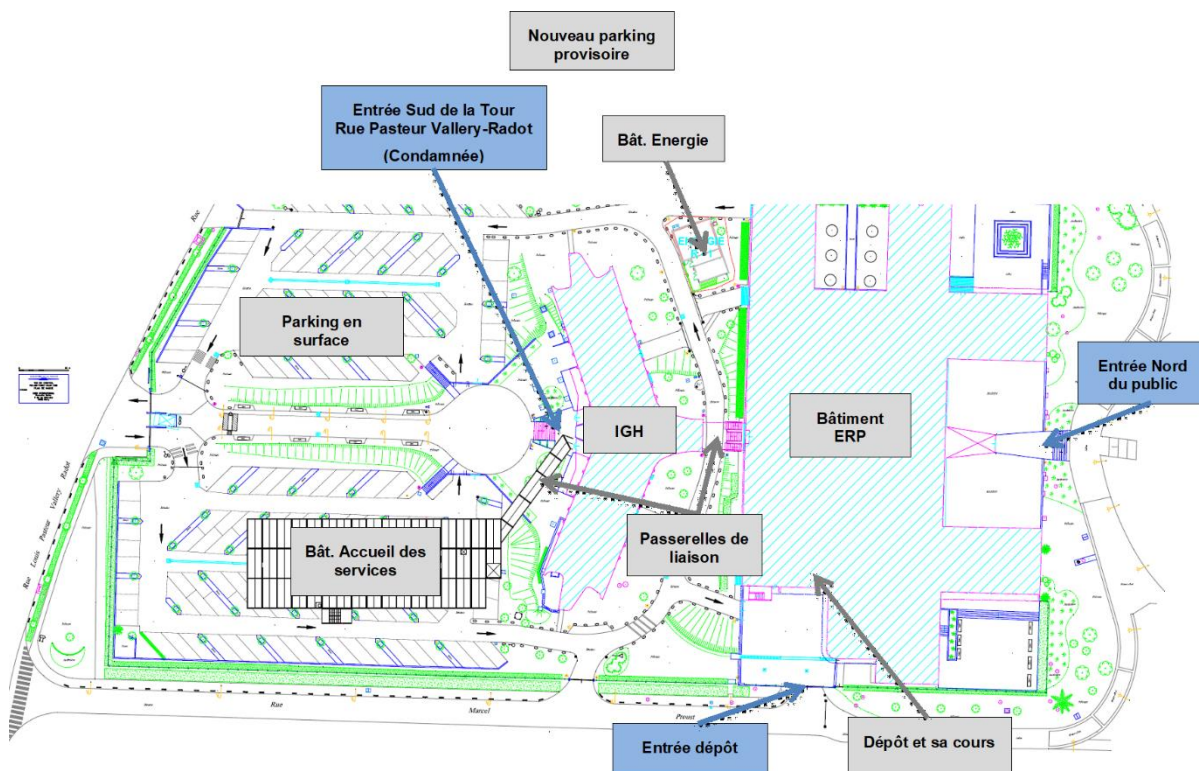
Deux autres bâtiments ont été construits à posteriori :

- Le bâtiment modulaire (bâtiment Marcel Proust) pour l'accueil des services du tribunal pendant les travaux de réhabilitation de l'IGH, composé de 3 niveaux sur structure porteuse ;
- Le bâtiment "Énergie" accueillant les locaux techniques, composé d'un niveau sur sous-sol.

1.2.1. Plan de masse

Le Tribunal judiciaire (TJ) de Créteil est séparé des autres bâtiments et propriétés :

- En partie Nord et Ouest par un espace piétonnier végétalisé ;
- En partie Sud, par la rue Pasteur Vallery Radot ;
- En partie Est, par la rue Bernard Palissy et en complément par l'espace piétonnier végétalisé.



1.2.2. Présentation du bâtiment ERP

Il s'agit d'un bâtiment à 4 niveaux, dont 2 en sous-sol comprenant : 8 salles d'audiences avec leurs locaux annexes, une cafeteria, un Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), un dépôt de police, des locaux d'archives avec extinction automatique de CO2, des locaux du conseil de l'ordre des avocats, des locaux techniques, un local CTA, un local TGBT, un parking en sous-sol (67 places).

L'établissement dispose des équipements techniques suivants :

- Éclairage de sécurité par BAES ;
- Désenfumage naturel (salles d'audiences, restaurants) ;
- SSI de catégorie A (estampillé en 2017) ;
- Détecteurs ioniques (qui seront remplacés courant 2023) ;
- Réseau RIA ;
- Deux ascenseurs et trois montes charges (non accessibles au public) ;
- Deux élévateurs PMR ;
- Chauffage urbain par sous-station géothermique.

Enfin, l'établissement a fait l'objet de diagnostics amiante, qui ont révélé que le bâtiment est fortement amiante (cf. dossier DTA de l'ERP du TJ de Créteil).

1.2.3. Classement actuel

L'ERP du TJ de Créteil est un établissement de 3ème catégorie, de type W, indépendant de l'IGH, mais relié par une passerelle située au 1er étage et par deux galeries techniques en sous-sol. Le TJ de Créteil devra établir une déclaration d'effectifs de l'ERP afin que la CCS procède à son reclassement, en 2ème catégorie.

Selon le dernier PV de la CCS, l'effectif déclaré est de :

- 550 public ;
- 100 personnel ;
- 650 personnes.

1.3. Présentation du projet

1.3.1. Le contexte projet

Le Bâtiment des Audiences (ERP) du TJ de Créteil est sous avis défavorable d'exploitation depuis 2019, suite à la visite de la Commission communale de sécurité (CCS) de la Ville de Créteil, qui a alors émis une liste de non-conformités (cf. procès-verbal de la CCS de 2019, annexé au présent marché).

Un projet de rénovation partielle du système de sécurité incendie (SSI) de l'ERP du TJ de Créteil a alors été lancé fin 2021 pour lever cet avis défavorable. Ce projet inclus également le retrait et le remplacement de l'ensemble des détecteurs de fumée à chambre ionique (DFCI), encore présents dans l'ERP.

Début juin 2022, une demande d'AT-ERP, pour le projet de création de la salle d'audience pénale G, a été déposée à la Mairie de Créteil. Cette dernière, a fait l'objet d'un avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (SCDS) dans les ERP (cf. avis défavorable de la SCDS de 2022, annexé au présent marché), notamment pour les motifs suivants :

- Le Bâtiment des Audiences (ERP) est sous avis défavorable depuis 2019, en matière de sécurité incendie, le projet de cette nouvelle salle d'audience G ne concourt pas à son amélioration et ses travaux peuvent rendre vulnérable l'accueil du public pour ce bâtiment ;
- L'IGH est également sous avis défavorable, et aucun renseignement ne permet de dire que celui-ci est isolé réglementairement, notamment au niveau de son système de sécurité incendie, du Bâtiment des Audiences et de sa liaison de communication par l'intermédiaire de la passerelle intérieure avec celui-ci. En effet, un doute subsiste sur la conformité aux dispositions des articles CO 10 ou GH 10 de ces passerelles ;
- A cela s'ajoute, l'avis défavorable émis par la CCS, lors de la visite de réception des travaux, fin 2020, du SAUJ et de la nouvelle cafétéria, et de la salle d'audience H (cf. PV de la CCS de la visite de réception des deux projets de 2020). Il y est fait notamment l'observation qu'une déclaration d'augmentation d'effectif du public reçu et qu'un reclassement de l'ERP, devront être réalisés.

1.3.2. Périmètre

Le projet prend en compte la totalité du bâtiment ERP.

Néanmoins, le projet devra tenir compte les éléments communs avec le bâtiment IGH :

- Le bâtiment "Énergie" ;
- Les passerelles.

PARTIE 2- PARTIE TECHNIQUE

2.1. Diagnostic documentaire

2.1.1. Analyse des avis et PV

2.1.1.1. Avis défavorable de la commission communale de sécurité suite à la visite du 4 juin 2019

Observations	Réponses à apporter	Durée / Délai
Absence de dépôt de dossier préalablement au remplacement des équipements centraux du SSI	Dépôt d'un dossier le 10/11/2022 (AT 094 028 22 C 9079)	Validé le 14/12/2022 (cf. 2.1.1.4)
Absence de réception technique suite au remplacement des équipements centraux du SSI par un coordinateur SSI	A faire suite travaux SSI	3 ^{ème} trimestre 2023
Absence de rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) suite au remplacement des équipements centraux du SSI par un organisme agréé	A faire suite travaux SSI	3 ^{ème} trimestre 2023
Indisponibilité du système d'extinction automatique à gaz dans les locaux archives	Sera changé dans le cadre des travaux SSI	3 ^{ème} trimestre 2023
Indisponibilité de certains interphones de sécurité	Prévu d'être remplacé par des déclencheurs manuels (DM) : validé par le PV de validation des travaux SSI	3 ^{ème} trimestre 2023
Présence de stockage important dans le parc de stationnement, les locaux techniques, les circulations et dans le hall situé au rez-de-jardin inférieur au niveau du juge d'application des peines	A la charge de l'établissement	Prescription permanente

2.1.1.2. Avis défavorable de la commission communale de sécurité lors de la visite de réception des travaux de la zone accueil, bureaux du SAUJ et salle d'audience H du 13 octobre 2020

Observations	Réponses à apporter	Durée / Délai
Non prise en compte des anomalies relevée dans le PV de la CCS du 04/06/19 et notamment le dépôt d'un dossier de régularisation	Cf. 2.1.1.1	
RVRAT comportant de nombreuses non-conformités notamment l'éclairage de sécurité et le nombre de dégagement	Cf. 2.1.1.5 et 1.1.16	
Absence de dépôt de dossier concernant l'augmentation de l'effectif et le reclassement de l'ERP	Dimensionnement en cours	Instruction de 4 mois
Absence de RRT du SSI suite aux travaux de la bibliothèque	Cette zone sera intégrée au nouveau SSI	
Présence de cales empêchant la fermeture des portes d'isolement	A la charge de l'établissement	Prescription permanente
Absence de signalétique sur la coupure d'urgence électrique présent dans la cafétéria	A la charge de l'établissement	
Absence de plans de zoning à proximité du SSI	A faire suite travaux SSI	3 ^{ème} trimestre 2023

2.1.1.3. Avis défavorable de la commission départementale de sécurité à la déclaration de travaux de la salle G de juin 2022

Observations	Réponses à apporter	Durée / Délai
Avis défavorable du bâtiment ERP depuis 2019 non pris en compte dans l'AT de la salle G	Cf. 2.1.1.2	
Avis défavorable du bâtiment IGH et pas d'éléments sur son isolement (sécurité incendie)	Elément du présent DIAG	

2.1.1.4. Avis favorable de la commission départementale de sécurité à la déclaration de travaux du remplacement partiel du SSI d'octobre 2022

Observations	Réponses à apporter	Durée / Délai
Demande d'avis : non mise en œuvre de DM au niveau des escaliers sécurisés	Avis favorable	-
Faire déposer et démanteler les détecteurs de fumée à chambre ionique (DFCI) dans les plus brefs délais par une entreprise labellisée « QUALDION » (seule habilitée à déposer et démanteler les DFCI) en tenant compte au mieux des contraintes pour assurer la continuité de la sécurité incendie des installations concernées. Il conviendra de s'assurer que les travaux ne font encourir aucun danger particulier aux occupants	Prévu au marché	3 ^{ème} trimestre 2023
Réaliser et installer le système de sécurité incendie (SSI) conformément aux dispositions de l'article MS 53 § 2.	Consultation en cours	3 ^{ème} trimestre 2023
Faire réaliser la modification et l'extension du système de détection d'incendie (SDI) par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée, conformément aux dispositions de l'article MS 58 § 2	Consultation en cours	3 ^{ème} trimestre 2023
Assurer la maintenance et les vérifications du SSI conformément aux dispositions de l'article MS 73 et selon les protocoles d'essais figurant dans la norme NF S 61-933	A la charge de l'établissement	3 ^{ème} trimestre 2023
Remplacer l'installation d'extinction automatique à gaz, comme prévu par le pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article MS 30	Prévu au marché	3 ^{ème} trimestre 2023
S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13	Prévu au marché	3 ^{ème} trimestre 2023
S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation. Les PV ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité	Prévu au marché	3 ^{ème} trimestre 2023

2.1.1.5. RVRAT projet de transformation de la bibliothèque en salle d'audience H

Ce rapport est sans réserves ni observations non levées.

2.1.1.6. RVRAT projet de transformation de la cafétéria et de la crèche en accueil et bureaux (SAUJ)

Observations	Réponses à apporter	Durée / Délai
EL4 – obs. 27 TD SAUJ - Absence d'information sur la source d'alimentation (feuille source non fournie). - Le dimensionnement des protections n'est pas réalisé pour le fonctionnement en mode secours. TD Cafeteria - Le schéma IT avec neutre n'est pas justifié (sur le schéma du TD Cafeteria SCH03 il est indiqué un régime de neutre TN) - Absence d'information sur la source (l'hypothèse "tableau par IK" ne justifie pas le dimensionnement de l'installation) TD Accueil - Absence de note de calculs justifiant le dimensionnement des installations électriques - La source d'alimentation n'est pas justifiée.	Eléments à retrouver dans le DOE Travaux réalisés par TBES en cours lors de l'édition du RVRAT Eléments à retrouver dans le DOE Travaux réalisés par TBES en cours lors de l'édition du RVRAT	
EL11 – obs. 73 Absence d'information sur l'emplacement de l'arrêt d'urgence "déporté".		
EC6 – obs. 74 - Les dégagements ne doivent pas pouvoir être plongés dans l'obscurité totale à partir des dispositifs de commande accessibles au public ou aux personnes non autorisées (Arrêté du 21 mai 2008) « ou à partir de détecteurs de présence ou de mouvement ». - Le local "cafeteria" peut recevoir 50 personnes, l'installation d'éclairage normal n'est pas conçue de façon que la défaillance d'un élément constitutif n'ait pas pour effet de priver intégralement ce local d'éclairage normal.	Travaux réalisés par TBES en cours lors de l'édition du RVRAT	
MS 41 – obs. 65 - Mettre à jour les plans d'intervention de l'établissement.	Fait en mars 2021	Sera remis à jour lors des travaux SSI
MS 64 – obs. 68 - L'alarme incendie n'est pas audible dans la cafétéria. Ajouter un diffuseur sonore dans ce local.	Pris en compte dans le dossier SSI	3 ^{ème} trimestre 2023
MS 66 – obs. 69 - Corriger l'erreur d'adresse constatée au niveau du DM du SAUJ, comme indiqué sur le rapport de réception technique du SSI.	Pris en compte dans le dossier SSI	3 ^{ème} trimestre 2023

Le rapport final de contrôle technique (RFCT) de l'opération comprend des observations complémentaires :

Observations	Réponses à apporter	Durée / Délai
PLANCHER MIXTE - Nous justifier le non dépassement du moment résistant maximum du bac en travée à l'ELU (Mt, rd= 3,40 kN.m/ml).		

CLOISONS LEGERES SEPARATIVES - Un collage à l'UV est prévu pour les cloisons vitrées. Ce procédé n'étant pas traditionnel, un avis technique devra le justifier.		
---	--	--

2.1.2. Impact des avis et PV de visites des commissions de sécurité et des validations de travaux

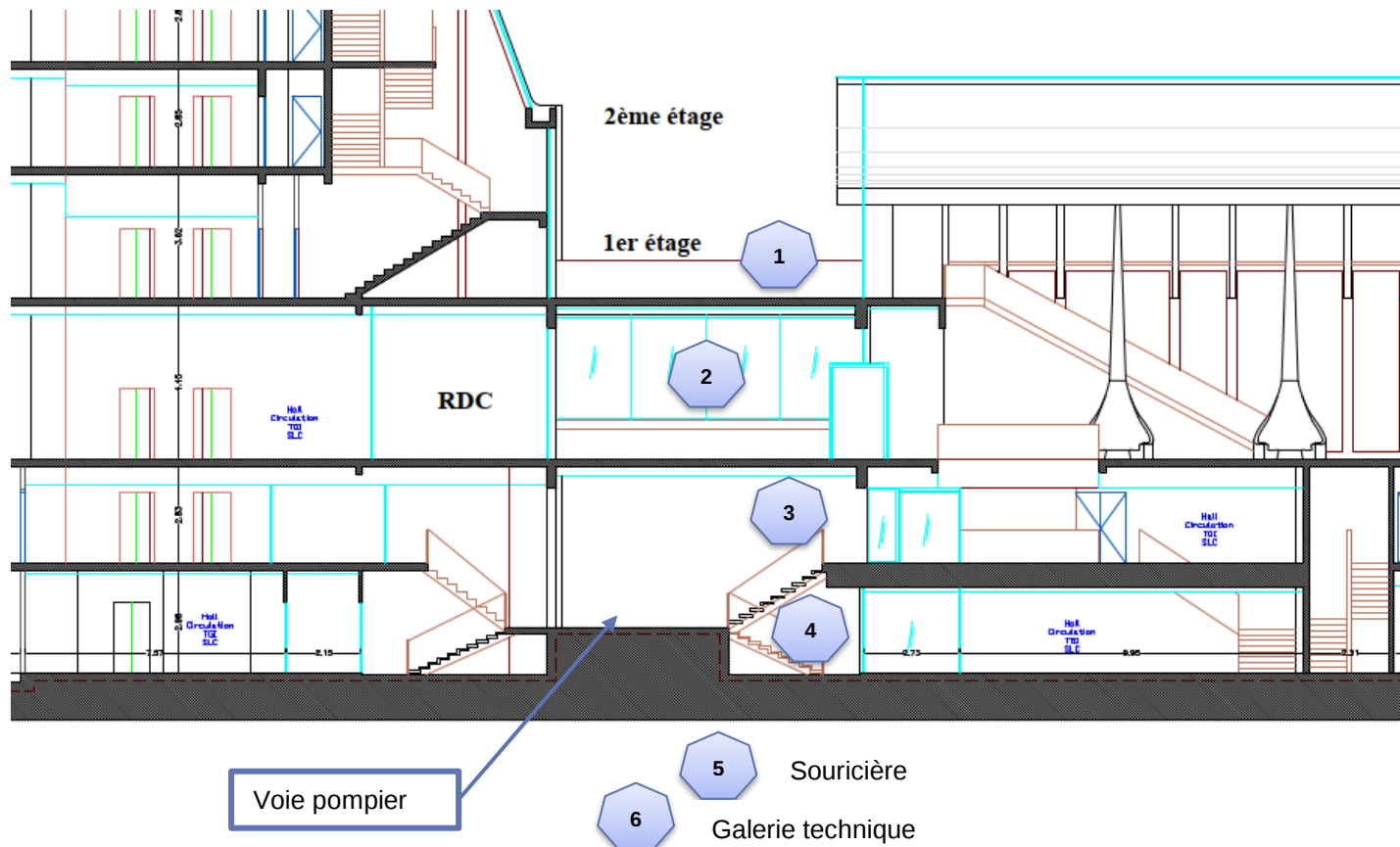
Deux avis ont un impact travaux :

- L'avis défavorable de réception des travaux de la salle H, du SAUJ et de l'accueil : travaux normalement pris en compte par l'entreprise d'électricité ;
- L'avis défavorable suite au dépôt de l'autorisation de travaux de la salle G, nécessitant l'isolement entre les bâtiments ERP et IGH, sujet de la présente étude.

2.2. 1ère sous-partie : Diagnostic sur les liaisons physiques en termes de sécurité incendie entre l'ERP et l'IGH

2.2.1. Identifications des liaisons physiques

Les deux bâtiments sont reliés en divers points, identifiés sur la coupe ci-dessous :



- 1 R+1 : cette liaison à l'air libre est condamnée
- 2 RdC : passerelle vitrée accessible au public
- 3 RDJ supérieur : sortie à l'air libre vers la voie pompier via un escalier
- 4 RDJ inférieur : sortie à l'air libre vers la voie pompier via un escalier
- 5 Souricière : cheminement accessible aux détenus accompagnés de leur escorte depuis le dépôt de police vers le RdJ inférieur de l'IGH et l'accès à un ascenseur dédié aux détenus
- 6 Galerie technique : cheminement technique ne constituant pas un passage utilisable par du personnel ou du public, hors intervention technique

Les issues de secours des RdJ supérieur (3) et inférieur (4) donnent accès sur la voie pompier entre les deux bâtiments. Ils ne constituent donc pas une interconnexion entre deux tiers.

2.2.2. Réglementations ERP

Le Bâtiment des Audiences est régi par le règlement de sécurité contre l'incendie et de paniques relatif aux ERP (arrêté du 25 juin 1980).

2.2.2.1. Article CO8 : Isolement entre un établissement recevant du public et les bâtiments situés en vis-à-vis

Le bâtiment ERP et le bâtiment IGH étant éloignés de 8 mètres, aucune disposition particulière n'est à prendre au niveau de leurs façades.

2.2.2.2. Franchissement des parois verticales d'isolement ou aires libres d'isolement

Nous sommes dans le cas d'un franchissement d'une aire libre d'isolement régie par le §2 dont voici l'extrait :

Le franchissement d'une aire libre d'isolement entre un établissement recevant du public et un bâtiment ou des locaux occupés par des tiers n'est autorisé par un passage en souterrain, en rez-de-chaussée ou en passerelle, que si ce passage répond aux conditions suivantes :

- *S'il n'est pas ouvert à l'air libre, il est désenfumable et obturé au droit des façades par des parois PF de degré une demi-heure et des blocs-portes PF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte ;*
- *Il ne comporte aucun local, aménagement, dépôt ou matériaux constituant un potentiel calorifique appréciable ;*
- *La maintenance du passage est placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement recevant du public ;*
- *(Arrêté du 22 décembre 1981) « ce passage ne peut servir de cheminement d'évacuation que s'il dégage sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dégagement protégé ».*

Etages	Utilisation	IS	Structure	Désenfumable	Câblage/gaine	Respect CO10
R+1	Condamnée	Non	Acrotère béton Portes vitrées avec sas côté ERP Dalle béton et d'étanchéité	A l'air libre	Aucun cheminement	oui
RdC	Passerelle	Non	Parois vitrées simples vitrage sur acrotère béton Dalles béton Carrelage Portes vitrées avec sas côté ERP Maquette du site exposée	Non, pas d'ouvrants	Cheminement de : - câbles vidéo et contrôle d'accès sous goulottes PVC - tuyaux des radiateurs côté sas ERP Pas d'éclairage	non
RdJ inf	Galerie technique	Non	Structure béton Protection métallique ajourée des passages de câbles	Non En souterrain	Cheminement des câbles Cheminement	non
RdJ inf	Souricière	Non	Structure béton Placard de rangement sur le palier côté dépôt de police	Non En souterrain	Rail et trappe d'accès du télé-lift (HS) Cheminement des câbles : - SSI - Vidéo - Electricité	non

2.2.3. Réglementation IGH

Le bâtiment IGH est régi par le règlement de sécurité contre l'incendie et de paniques relatif aux IGH/IMH (arrêté du 30 décembre 2011).

2.2.3.1. Article GH 10 : Parois en contiguïté avec d'autres constructions – passerelles de liaisons

Nous sommes dans le cas de passerelles régies par le §4 dont voici l'extrait :

§ 4. La mise en place de passerelles de liaison entre un immeuble de grande hauteur et un bâtiment en vis-à-vis est autorisée à condition de respecter les dispositions suivantes :

- *Le nombre de passerelles est limité à deux par compartiment ;*
 - Il existe un compartimentage par niveau à l'exception du RDC et du R+1, qui constituent un seul compartiment.
 - Nous avons donc bien un maximum de 2 liaisons par compartiment.
- *Elles aboutissent dans une circulation horizontale commune ;*
 - Seule la passerelle du RdC respecte strictement ce point.
 - Celle du R+1 débouche dans un escalier.
 - Pour des raisons de sécurité, la souricière débouche dans un sas avant d'arriver dans la circulation principale du RdJ inférieur (niveau non accessible au public).
 - La galerie technique débouche dans la circulation principale du RdJ inférieur via un sas.
- *Elles sont stables au feu de degré une demi-heure ou R 30 ;*
 - Les caractéristiques exactes des éléments constructifs en place ne sont pas connues et il n'existe pas de PV l'attestant.
 - La résistance au feu d'un voile béton est déterminé par le ferrailage et son enrobage, ce qui nécessite la réalisation d'un ferroskan pour confirmation (en général coupe-feu 2h).
 - La classification de résistance au feu des châssis vitrés de la passerelle du RdC n'est pas connue et dépend du type de verre, de châssis et de leur assemblage.
- *L'accès à la passerelle depuis l'immeuble de grande hauteur se fait au travers d'un dispositif d'intercommunication conforme aux dispositions de l'article GH 25, § 6, à l'exception du système d'extinction automatique de type sprinkleur prévu dans les compartiments ; lorsque la passerelle relie un immeuble de grande hauteur à un bâtiment non immeuble de grande hauteur, l'accès à la passerelle depuis cet autre bâtiment se fait au travers d'un dispositif d'intercommunication coupe-feu de degré une demi-heure équipé d'un ferme-porte ou EI 30 - C ;*
 - Au vu des portes, elles ne sont pas CF 1/2h.
- *Aucun local ne débouche sur la passerelle ;*
 - Ce point est respecté.
- *Seules les dispositions définies à l'article GH 13 s'appliquent en ce qui concerne les parois des passerelles ;*
 - Les composants et équipements de façade doivent être M0 à l'exception des éléments verriers et de menuiseries qui doivent respecter la règle du C+D.
 - Ce point est respecté pour la passerelle du R+1, la souricière et la galerie technique.
 - La passerelle du RdC est à mettre en conformité.
- *Chaque passerelle dispose d'au moins un exutoire permettant l'évacuation des fumées tel que défini à l'article GH 29, § 3. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la passerelle relie deux immeubles de grande hauteur ;*

- **Aucune liaison ne comprend d'ouverture sur l'extérieur.**
- Une passerelle ne peut être comptée comme dégagement d'évacuation et elle ne comporte aucun local, aménagement, dépôt ou matériau constituant une charge calorifique appréciable ;
 - Les liaisons ne constituent pas des issues de secours, en revanche elles comprennent des charges calorifiques appréciables :
 - Souricière : placard et câblage ;
 - Galerie technique : câblage.
- Le dispositif d'intercommunication éventuel et la maintenance de la passerelle sont placés sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de grande hauteur ou de son mandataire.

En complément, le système de détection automatique d'incendie de l'immeuble de grande hauteur comprend un détecteur situé à proximité immédiate du dispositif d'intercommunication, côté passerelle.

La sensibilisation de ce détecteur commande la fermeture des portes du dispositif d'intercommunication.

Ce dispositif d'intercommunication est placé sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de grande hauteur ou de son mandataire.

- La détection de l'IGH n'est pas étendue côté liaison, mais les portes ne sont pas à fermeture automatique.

2.2.4. Description technique des travaux à réaliser

2.2.4.1. CTP

Les articles CO06 à CO08 relatif à l'isolement entre ERP et autres bâtiments, identifient les degrés coupe-feu de séparation des bâtiments.

Les articles CO10 et GH10 demandent de ne pas avoir de potentiel calorifique appréciable dans une passerelle.

De plus l'article MS53 dit dans son § 4 : "Selon la norme en vigueur visant l'installation des systèmes de sécurité incendie, on entend par cheminement technique protégé une galerie technique, une gaine, un caniveau ou un vide de construction dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les canalisations qui l'empruntent puissent continuer à assurer leur service pendant un temps déterminé."

A partir de ces éléments, les réseaux de l'ERP cheminant dans le bâtiment IGH et vice versa doivent être isolés.

Il n'y a pas d'obligation de séparation entre les réseaux s'ils sont bien distincts dans le VTP et qu'ils possèdent les distances réglementaires vis-à-vis de leur nature. Cependant, le VTP ne pourra contenir que les réseaux d'un établissement.

2.2.4.2. Passerelle à l'air libre du R+1

Aucuns travaux ne sont à prévoir.

2.2.4.3. Passerelle du RDC

travaux à prévoir
Création d'un désenfumage
Mise en œuvre de bloc porte CF 1/2H avec ferme-porte
Quid de la maquette exposée ?
Isoler les câbles par un CTP
Mise en œuvre de menuiserie SF 1/2h et MO
Ajouter un détecteur de chaque côté de la porte

2.2.4.1. Galerie technique

travaux à prévoir
Mise en œuvre de bloc porte CF 1/2H avec ferme-porte
Isoler les câbles par un CTP
Mise en œuvre de menuiserie SF 1/2h et MO
Ajouter un détecteur de chaque côté de la porte

Les câbles SSI et électriques cheminent dans le faux-plafond de la circulation principale du RdJ inférieur pour rejoindre la galerie technique. Un CTP est à prévoir.

Couramment, les CTP sont réalisés avec des plaques de Staff d'une épaisseur de 35 mm sur une ossature ou directement avec un caniveau pré-moulé. Le coût moyen d'un ml est d'environ 155 €, à moduler en fonction des conditions d'accès.

Une dérogation sera à réaliser pour ne pas désenfumer cette galerie, non destinée au passage du public.

2.2.4.1. Souricière

travaux à prévoir	Cout
Supprimer le placard	
Télé-lift et reboucher l'ouverture	
Isoler les câbles par un CTP en lieu et place de la grille métallique	
Mise en œuvre de menuiserie SF 1/2h et MO	
Ajouter un détecteur de chaque côté de la porte	
	-

Une dérogation sera à réaliser pour ne pas désenfumer cette galerie, non destinée au passage du public.

2.3.2ème sous-partie : Diagnostic sur le classement et type de l'ERP en termes de sécurité incendie

2.3.1. Définition du type d'ERP

Les Etablissement Recevant du Public (ERP) sont classés en fonction de leur activité.

Les bâtiments de l'administration sont classés en type W.

Le bâtiment comprend des salles d'audiences à classer en type L.

Le restaurant n'étant pas accessible au public, il est hors classement.

L'ancien classement R était dû à la présence d'une crèche, maintenant supprimée.

Le Bâtiment des Audiences est donc un ERP de catégorie W avec activité de type L.
--

2.3.2. Calcul de l'effectif

L'article W2 définit le dimensionnement de l'effectif comme suit :

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou, à défaut, suivant la densité d'occupation suivante :

a) Aménagements intérieurs prévus :

- Une personne pour 10 mètres carrés de locaux spécialement aménagés pour recevoir du public (halls, guichets, salles d'attente, etc.) ;

b) Aménagements intérieurs non prévus :

- Une personne pour 100 mètres carrés de surface de planchers.

Pour les salles d'audiences, l'article L3 définit le dimensionnement de l'effectif comme suit :

a) Salles visées à l'article L 1 (§ 1, a, b, c) :

- *Nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;*
- *Nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ;*
- *Nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;*
- *Nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.*

Etage	Locaux	Personnel	Public	Détenus + escortes (évac° dédiée)	TOTAL	Observations
1er étage	Salle C	5	38	6	43	
1er étage	Salle D	5	37		42	
1er étage	Salle H	5	45		50	
1er étage	Salle G	12	57	5	69	
1er étage	Salle des assises	-	6	-	6	
1er étage	Salles des délibérés				-	Personnel déjà compté dans les salles d'audiences
1er étage	Sanitaires				-	Public des salles d'audiences
1er étage	TOTAL	27	183	11	210	
Rez de Chaussée	Salle A	5	66	8	71	
Rez de Chaussée	Salle B	5	45	11	50	
Rez de Chaussée	Salle des assises	17	124	11	141	
Rez de Chaussée	Salle E	5	30	1	35	
Rez de Chaussée	Salle F	5	39		44	
Rez de Chaussée	Salle des pas perdus	5	72		77	1 pers /10m² (aménagements prévus pour accueillir du public)
Rez de Chaussée	Salles des délibérés				-	Personnel déjà compté dans les salles d'audiences
Rez de Chaussée	Sanitaires				-	Public des salles d'audiences
Rez de Chaussée	SAUJ	11	9		20	Selon tableau effectif et postes accueillant du public
Rez de Chaussée	Cuisine	10	-		10	
Rez de Chaussée	Salle Restaurant		-		-	Personnel du bâtiment
Rez de Chaussée	Cafétéria	2	50		52	Information issue du RVRAT
Rez de Chaussée	Bureaux	17	9		26	1 pers /10m² (aménagements prévus pour accueillir du public)
Rez de Chaussée	TOTAL	82	444	31	526	
Rez de jardin sup.	Bureaux	60	30		90	1 pers /100m² (aménagements non prévus pour accueillir du public)
Rez de jardin sup.	Salle TPE	5	34	5	39	
Rez de jardin sup.	TOTAL	65	64	5	129	
Rez de jardin inf.	Archives et scellés	5			5	
Rez de jardin inf.	Bureaux	21	10		31	1 pers /100m² (aménagements non prévus pour accueillir du public)
Rez de jardin inf.	TOTAL	26	10	-	36	

Total bâtiment **200** **701** **47** **901**
Déclaration actuelle **100** **550** **650**

Les détenus évacuent des salles d'audiences via les escaliers sécurisés, vers le dépôt de police. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans les effectifs à évacuer librement via les issues de secours.

L'effectif du personnel est à confirmer avec l'établissement

Ce calcul classe donc le Bâtiment des Audiences en ERP de 2^{ème} catégorie.

2.3.3. Contrôle nombre de dégagement

Le calcul des dégagements et des issues de secours est réalisé en conformité avec l'article CO 38 :

Etage	Effectifs	Effectifs cumulés	Théorique		Réal		Ecart Réel - Théorique	
			Dégag ^t	UP	Dégag ^t	UP	Dégag ^t	UP
1er étage	210	210	2	4	4	7	2	3
Rez de Chaussée	526	736	3	8	7	12	4	4
Rez de jardin supérieur	129	165	2	3	7	10	5	7
Rez de jardin inférieur	36	36	2	2	6	10	4	8

* UP : Unité de Passage

L'écart entre réel et théorique étant en excédent, le bâtiment comprend plus de dégagements et d'issues de secours que le demande la réglementation.

Ce point est donc conforme pour un ERP de 2^{ème} catégorie.